

VD_OMNI PE.2009.0051 vom 17. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0051

FR: VD_OMNI PE.2009.0051 du 17 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0051 del 17 giugno 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant camerounais entendant suivre une formation de médiamaticien de deux ans au Centre Professionnel du Nord Vaudois, après avoir échoué aux examens d'admission de l'EPFL (architecte) puis à la Haute Ecole d'ingénierie et de gestion (géomaticien): le recourant n'a obtenu aucun résultat jusqu'à présent, il change d'orientation pour la deuxième fois, il n'a pas respecté les termes de son visa et ses garanties financières sont insuffisantes.

Erwägungen

E. 1

L'autorisation de séjour pour études du recourant étant échue depuis 1^{er} juillet 2008, la question de sa révocation n'a plus d'objet. Il est néanmoins considéré que la décision attaquée équivaut à un refus de renouveler l'autorisation et que le bien-fondé de ce refus doit être examiné, notamment au regard des motifs invoqués par l'autorité intimée à l'appui de sa décision de révocation.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c. lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Le recourant est entré en Suisse le 11 juin 2006 avec un visa d'un mois subordonnant la poursuite de son séjour au-delà de cette échéance, à la condition qu'il suive des études à l'EPFL. Or, le recourant n'a pas réussi les examens d'admission à cette haute école lors de la session d'été 2006 (à laquelle il était inscrit, du moins selon l'attestation du 14 février 2006). Au lieu de s'en tenir à son visa et de repartir (v. arrêt PE.2005.0255 du 14 mars 2006) ou de demander une prolongation d'autorisation de séjour, il est resté illicitement en Suisse pour participer à la session d'automne 2006, à laquelle il a définitivement échoué. Ce n'est en effet qu'à la suite de cet échec qu'il a annoncé son arrivée le 20 octobre 2006, quatre mois après son entrée en Suisse, et informé les autorités de son inscription à la HEIG-VD, pour laquelle il a obtenu une autorisation de séjour jusqu'au 30 juin 2008. Enfin, la décision attaquée du 15 mai 2008 prise à la suite du double échec survenu le 15 février 2008, n'a pu lui être notifiée que huit mois plus tard. Dans l'intervalle, le recourant avait pris de nouvelles dispositions en vue de suivre une formation professionnelle de médiamaticien auprès du CPNV. Il faut constater que le recourant séjourne en Suisse depuis le 11 juin 2006, sans aucun résultat à ce jour. Il a définitivement échoué aux examens d'admission de

l'EPFL le 4 octobre 2006, puis à la HEIG-VD le 15 février 2008. Certes, le recourant a perdu son père le 11 mars 2007, ce qui a perturbé le déroulement de ses études à la HEIG-VD. Il reste qu'il était néanmoins averti un an avant son renvoi de la HEIG, soit depuis le 19 février 2007, qu'un nouvel échec l'exposerait à un éventuel refus de prolongation. De surcroît, ses études auprès du CPNV constituent un deuxième changement d'orientation après les formations envisagées d'architecte puis de géomaticien, soit deux professions qui n'ont pas de lien direct avec celle envisagée actuellement de médiamaticien. Le recourant ne s'est donc pas tenu au programme de formation prévu, contrairement aux exigences de l'art. 23 al. 2 let. c OASA, de sorte que les conditions qui permettraient de l'autoriser à prolonger son séjour à des fins d'études ne sont pas réunies (dans ce sens, arrêt PE.2004.0059 du 9 août 2004), quand bien même celles-ci ne devraient durer que deux ans. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas fourni les garanties financières, telles qu'exigées par l'art. 23 al. 1 let. a ou b OASA. En effet, il ne dispose d'aucun garant en Suisse. Ses répondants financiers sont domiciliés en France et le recourant n'a fourni qu'un extrait bancaire faisant état d'un montant d'environ 6'000 francs suisses, ce qui ne suffit pas à démontrer que les frais d'études encourus sur une année seraient entièrement couverts. Le recourant n'a pas produit une confirmation d'un établissement bancaire attestant l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes. En l'état du dossier, la décision du SPOP, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du recours, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.